

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Estrosi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2241-1-1 du code des transports, après le mot : « guidée », sont insérés les mots : « , les agents de police municipale sur le territoire de leur commune, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à permettre aux agents de police municipale a accéder librement aux trains en circulation sur le territoire de la commune.